

Les fiches du patrimoine

PERP – Plan d'Épargne Retraite Populaire

Cyrille RESTIER

Master 2 Droit - Gestion du
Patrimoine Privé - Université
Montesquieu Bordeaux IV
cyrille.restier@centaure-investissements.com

Centaure Investissements, 46, avenue Victor
HUGO - 16100 COGNAC - Tél. 05 45 32 00 49
SARL STRATEGINVEST au capital social de
10000 € - R.C.S. ANGOULÈME 527-848-303

Enregistré à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N°
13000990 en qualité de :

Conseiller en investissement financier (CIF)
adhérent de la Chambre Nationale des Conseils
en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association
professionnelle agréée par l'Autorité des
Marchés Financiers.

Courtier en assurance et réassurance (COA).

Courtier en opérations de banque et services de
paiement (COBSP).

Mandataire d'Intermédiaire en opérations de
banque et en services de paiement (MIOBSP) du
CREDIFIN (n°ORIAS « 07023336 »)

Autorisé à réaliser des actes de démarchage
bancaire et financier.

Activité de transaction sur immeubles et fonds de
commerce : titulaire de la carte professionnelle
n° CPI 1602 2016 000 004 497 délivrée par la
CCI de Cognac le 29/02/2016.

Garantie financière de la compagnie MMA
IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, sise
au 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon –
72 030 LE MANS CEDEX 9
(Numéro de police 112-786-342) et ne pouvant
recevoir aucun fonds, effet ou valeur.

Institué par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (dite "Loi Fillon"), le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) est un produit d'épargne à long terme qui permet d'obtenir un revenu régulier supplémentaire au moment de la retraite.

Principe

Les sommes investies sur un PERP permettent à l'adhérent d'acquérir des droits à rente viagère liquidables au moment de la retraite.

Durant la vie active, le plan est alimenté par des versements libres ou programmés.

Le souscripteur bénéficie d'avantages fiscaux immédiats en déduisant les primes versées de son revenu imposable, dans la limite d'un plafond global.

Bénéficiaire

Toute personne physique, quelle que soit sa situation familiale et professionnelle, peut souscrire un ou plusieurs PERP.

Il n'y a pas de condition d'âge autre que la condition d'âge limite prévue pour le dénouement du PERP et le versement des droits viagers correspondants (en général 70 ans).

Fonctionnement du PERP

Le PERP est un contrat d'assurance-vie que l'adhérent alimente à son rythme par des versements libres ou programmés, sans condition de montant ni de régularité.

La loi ne prévoit aucune durée minimale d'épargne.

L'organisme gestionnaire du plan est tenu d'informer régulièrement le souscripteur de l'évolution du compte (montant des frais de gestion, estimation de la rente viagère, conditions de transfert).

Le plan ne peut pas être clôturé avant l'âge de la retraite, sauf situation exceptionnelle (invalidité, décès du conjoint ou du partenaire pacsé, expiration des droits aux allocations chômage, surendettement, cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire).

Il ne peut pas faire l'objet de rachats partiels et toute avance est exclue.

Une fois l'âge de la retraite atteint, l'épargne accumulée sur le plan donne lieu au versement d'une rente viagère au profit de l'adhérent.

Le contrat peut également prévoir le versement à la fois d'une rente et d'un capital dans la limite de 20 % de la valeur de rachat du contrat, sans condition à respecter.

Le PERP pourra aussi être dénoué par le seul versement d'un capital, une fois l'âge de la retraite atteint, dès lors que l'épargne est affectée à l'acquisition d'une résidence principale, sous certaines conditions.

Lors de la mise en service de la rente, il peut être convenu que celle-ci sera réversible au profit du conjoint ou d'une tierce personne.

En cas de décès du souscripteur pendant la phase d'épargne, il est possible de garantir le versement d'une rente viagère au profit du conjoint ou d'un bénéficiaire désigné ou le versement d'une rente éducation pour les enfants mineurs.

Fiscalité

Chaque année, **les sommes versées sur un PERP sont déductibles du revenu imposable,** pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond global. Le gain fiscal est proportionnel au taux d'imposition.

Pour les versements effectués en 2017, ce plafond est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels de 2016, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 30 893 € ;
- ou 3 862 €.

Si le plafond de déduction n'est pas atteint, il est possible de reporter la part non utilisée au cours des trois années suivantes.

Pour les couples soumis à imposition commune, ce plafond peut, sur option, être mutualisé.

Au dénouement du plan, les rentes versées sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites, après application de l'abattement spécifique de 10 %, et soumises aux prélèvements sociaux pour 7,4 %.

Lorsque la sortie a lieu en capital, le capital versé est imposable comme une pension ou peut être soumis à un prélèvement libératoire de 7,5 % sur demande expresse du bénéficiaire.

En cas de décès de l'adhérent, avant ou après la mise en service de la rente, c'est la fiscalité de l'assurance-vie qui s'applique. Des exonérations sont prévues au profit du conjoint survivant ou du partenaire pacsé, ainsi que sous certaines conditions de régularité des versements.

Avantages et inconvénients

› **D'un point de vue économique et juridique :**

Avantages	Inconvénients
Possibilité de souscrire un ou plusieurs PERP par personne.	Indisponibilité de l'épargne jusqu'à la cessation d'activité, sauf situation exceptionnelle.
Versements libres ou programmés sans condition de montant ni de périodicité.	Sortie en rente viagère sur au moins 80 % du capital.
Protection accrue de l'épargnant sur les contrats avec supports et les horizons de gestion prédéfinis.	En cas de décès du titulaire, les droits épargnés ne sont pas transmis aux héritiers sauf le jeu d'une garantie décès ou réversion de la rente.
Aucune durée minimum d'épargne.	
Choix entre de nombreux supports.	
Possibilité de transférer le plan.	
Possibilité de sortir en capital jusqu'à 20% de la valeur de rachat.	
Possibilité de bénéficier d'une garantie décès ou invalidité avant la mise en place de la rente.	
Possibilité de prévoir la réversion ou une garantie de la rente au profit du conjoint ou d'une tierce personne.	

› **D'un point de vue fiscal :**

Avantages	Inconvénients
Déduction des primes du revenu imposable dans une certaine limite.	Plafond de réduction commun à d'autres dispositifs d'épargne retraite (Préfon, article 83, contrats Madelin, versements de l'employeur et du salarié au PERCO)
Plafond de déduction non utilisé reportable pendant 3 ans.	La rente et/ou le capital servi(s) ne bénéficie(nt) pas d'un régime de faveur et sont soumis à l'impôt sur le revenu comme les pensions. Les sommes reçues supportent également les prélèvements sociaux pour 7,4 %.
Avantages	Inconvénients
Possibilité de mutualiser annuellement la limite de déduction pour le couple marié ou pacsé.	
Arbitrages au sein du plan en franchise d'impôt.	
Exonération d'ISF pendant la phase d'épargne ainsi que pour la valeur de capitalisation de la rente viagère sous certaines conditions de régularité des versements.	

Exemple chiffré

Monsieur et Madame ont des revenus d'activité imposables pour un montant de 80 000 €.

Leur taux marginal d'imposition sur le revenu est de 30 %.

En souscrivant un PERP, ils pourront déduire de leur revenu imposable jusqu' à 8 000 € par an, à revenus constants, soit une économie d'impôt annuelle de $8\,000\ € \times 30\ \% = 2\,400\ €$.

Attention toutefois, car même si le PERP est intéressant sur le plan fiscal, il immobilise de la trésorerie. L'objectif premier de ce support est patrimonial. Il permet de prévoir une compensation de la baisse des revenus au moment de la liquidation des droits à la retraite. Autant dire qu'il est judicieux de l'ouvrir le plus tôt possible, pour bénéficier d'un effort moins important, certes amoindri par l'avantage fiscal, en vue d'une rente significative.

Egalement, le PERP est un produit de placement long terme, et permet, grâce à une allocation adaptée, d'envisager de bénéficier d'un « effet marché » très efficace, en fonction des supports contenus dans l'allocation (SICAV, FCP, etc. ...).

NOTA : La souscription minimum pour ouvrir un PERP est de 30 €.

Regardez vos Plafonds Epargne Retraite sur votre avis d'imposition pour voir combien vous pouvez déduire de vos revenus. En multipliant le montant non utilisé (de 30 € à 30 248 € maximum sur l'exemple ci-dessous), par votre Tranche marginale d'Imposition (voir Annexe 1), vous aurez une idée du montant de la réduction d'impôt sur le revenu dont vous bénéficierez en 2018.

PLAFOND EPARGNE RETRAITE		
Le plafond disponible pour la déduction des cotisations d'épargne retraite versées en 2017, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2018 est de :		
	Déclar. 1	Déclar. 2
Plafond total de 2015.....	11262	11262
Plafond non utilisé pour les revenus de 2014.....	3703	3703
Plafond non utilisé pour les revenus de 2015.....	+ 3755	+ 3755
Plafond non utilisé pour les revenus de 2016.....	+ 3804	+ 3804
Plafond calculé sur les revenus de 2016.....	+ 3862	+ 3862
Plafond pour les cotisations versées en 2017.....	= 15124	= 15124

Textes de référence

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et instituant le PERP. Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 Articles L132-23, L144-2 et suivants, R144-1 et suivants du Code des assurances Articles 163 quater viciés, 885 F et 885 J du Code Général des impôts BOI-IR-BASE-20-50-10 : Fiscalité du PERP à l'impôt sur le revenu BOI-IR-BASE-20-50-20 : Limites de déduction des primes BOI-PAT-ISF-30-40-30-20 : Fiscalité du PERP au regard de l'ISF

Annexe 1 : TMI 2017

TRANCHE DU REVENU 2016 (Quotient familial)	TAUX D'IMPOSITION 2017 (Barème 2017 : TMI)
Jusqu'à 9 710 euros	0 %
de 9 710 à 26 818 euros	14 %
de 26 818 à 71 898 euros	30 %
de 71 898 à 152 260 euros	41 %
Supérieur à 152 260 euros	45 %

Source : Fidroit